

**RAPPORT SUR
L'ÉCHANGE AVEC LE BARREAU DE MEAUX**

23 AU 30 JUIN 2019

**Par
Me Isabelle Gagnon
Me Thierry Pagé-Fortin
Me Pierre Lévesque**

Suivant la Convention de jumelage entre le Barreau de Meaux et le Barreau du Bas-St-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (ci-après le Barreau du « **BSLGIM** »), une délégation de trois avocats du Barreau du BSLGIM s'est rendue à Meaux, en France, du 23 au 30 juin 2019.

Ce rapport vise à partager les connaissances acquises en droit comparé avec les autres membres du Barreau du BSLGIM. Nous y rapporterons également quelques-unes des expériences vécues afin de conserver une trace écrite des différentes éditions de l'échange, et par le fait même peut-être inciter d'autres membres du Barreau du BSLGIM à participer au prochain voyage à Meaux.

Formation sur la Cour de cassation

La Cour de cassation est l'équivalent de la Cour suprême du Canada. Elle entend les appels sur des questions de droit uniquement, suivant jugement d'une des 41 Cours d'appel de France.

Le banc est habituellement composé de trois juges. Uniquement les avocats du Barreau dédié à la Cour de cassation peuvent plaider devant elle. Ces avocats possèdent un diplôme différent et sont nommés par décret. Les avocats en première instance doivent donc prendre un correspondant si leur dossier est emmené devant la Cour de cassation.

Les cas d'ouverture à cassation sont les suivants :

- Violation de la loi. Ex. : le tribunal n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations – il y a faute, causalité et dommages, mais ne retient pas la responsabilité pour autant.
- Manque de base légale. Ex. : N'a pas justifié sa décision en droit.
- Cassation « disciplinaire ». Ex. : excès de pouvoir du juge, statue en dehors de ce qui est demandé, défaut de motifs, dénaturation des pièces.

Toute affaire peut être portée devant elle – la Cour de cassation ne choisit pas les dossiers qu'elle entendra. Or, une réforme est actuellement dans les cartons, où la Cour de cassation ne pourrait dorénavant être sollicitée que dans trois cas précis (pour une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit, pour

l'unification de la jurisprudence ou pour une atteinte grave à un droit fondamental) et sur permission, ressemblant ainsi essentiellement à la procédure canadienne. Dans l'intervalle, ceci pourrait expliquer pourquoi la Cour hiérarchise ses décisions en fonction de leur intérêt pour la communauté juridique, soit de façon croissante :

- Rejet 1014 (rejet non motivé, équivalent d'un refus de permission d'appeler à la Cour suprême du Canada)
- Arrêt non publié
- Arrêt publié
- Arrêt P (publié au Bulletin des arrêts) ou PB (publié en plus au Bulletin d'information de la Cour de cassation) ou PBR (publié en plus au rapport annuel de la Cour) ou PBRI (publié en plus sur internet)

Contrairement à la procédure canadienne, l'appel à la Cour de cassation ne suspend pas l'exécution du jugement précédent, à moins d'une demande motivée en ce sens. Si le jugement n'est pas exécuté, l'intimé peut faire rayer le pourvoi tant que le jugement antérieur n'est pas exécuté. Si l'exécution n'a pas lieu à l'intérieur de deux ans, le pourvoi échoue.

Les arrêts étant généralement très courts en Cour de cassation, il est habituellement nécessaire de lire les moyens des avocats (l'équivalent de nos mémoires d'appel) pour bien en comprendre la portée. Cependant, un changement vers une « motivation enrichie » des jugements de la Cour de cassation, semblable aux jugements que nous connaissons de la Cour suprême du Canada, est de plus en plus fréquent.

Les moyens sont toujours rédigés de la même façon : il est fait grief de X, aux motifs de X, alors que X. Une fois les moyens des deux parties reçus, un conseiller rapporteur de la Cour rédige un rapport résumant le débat et le soumet aux parties pour commentaires. Ce même conseiller rédige ensuite une note donnant son avis sur la solution du litige ainsi qu'un projet de jugement, comme les clerks de la Cour suprême le font, et cette note demeure confidentielle pour la Cour.

Il n'y a aucune discussion des faits, ceux-ci ayant été souverainement constatés à l'instance précédente. Une fois la décision rendue, l'affaire est donc théoriquement retournée à l'instance précédente pour connaître son dénouement.

Or, de façon tout à fait surprenante pour nous, juristes canadiens, la Cour d'appel peut décider de rendre la même décision et les parties peuvent retourner à nouveau devant la Cour de cassation pour les mêmes motifs. Le dossier sera alors entendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

L'aide juridictionnelle (notre aide juridique) peut couvrir pour un appel à la Cour de cassation pourvu que l'aide juridictionnelle soit d'avis que le dossier a des chances de succès. Le tarif d'aide juridictionnelle pour toute la procédure devant la Cour de cassation est de 350 euros (environ 550\$CAN). Sachant qu'un dossier devant la Cour de cassation coûte réellement en moyenne environ 3 000 euros (4 700\$CAN), l'aide juridictionnelle a accepté de faire parvenir son analyse juridique du dossier à l'avocat devant plaider le dossier, dans le but de faciliter son travail.

Rencontre avec la présidente de la Cour d'assises

Mme Aline nous a reçus en son bureau pour discuter de la procédure criminelle devant la Cour d'assises qu'elle préside. La Cour d'assises entend tous les dossiers criminels passibles de 10 ans et plus de prison. Les délits passibles de moins de 10 ans sont entendus devant le Tribunal correctionnel.

Procès à la Cour d'assises

Nous avons assisté avec grand intérêt à un procès à la Cour d'assises de Melun, pour viol de mineure et non-dénonciation de crime. Qualifier la procédure criminelle française comme étant différente de son pendant canadien est un terme trop faible – nous étions estomaqués par les différences.

Les dossiers sont entendus par un jury composé de 6 citoyens, de deux « magistrats assesseurs » (professionnels) et d'un magistrat président. C'est ce dernier qui mène l'instruction. Les décisions se prennent à la majorité des voix et non pas à l'unanimité et les votes des trois magistrats professionnels comptent.

Le procès s'ouvre sur la lecture par le magistrat président d'un rapport résumant le dossier, incluant les constatations formulées lors d'une audience préliminaire, rapport que les jurés n'ont pas en leur possession.



Le procès par jury français a cela de particulier que celui-ci se prononce tant sur la culpabilité que sur la sanction. Ceci explique que les procès commencent toujours avec le témoignage des accusés sur leur personnalité. De façon tout à fait étonnante pour nous, le président questionne les accusés sur leur passé personnel et leurs antécédents criminels de façon très détaillée, avant même que les faits à la base des accusations ne soient discutés. Ainsi, les accusés sont amenés à parler de leur enfance, de leur éducation, de leur famille. On leur demande même de donner leur propre point de vue sur leurs qualités et leurs défauts.

Les jurés reçoivent donc beaucoup d'informations qui, de notre point de vue canadien, semblent hors de propos relativement à la culpabilité ou l'innocence des accusés et qui pourraient avoir pour effet de « contaminer » le jury, consciemment ou non.

Notons également que dans la procédure criminelle française, la victime est une partie au débat et est généralement représentée par avocat. Elle peut demander une condamnation monétaire civile dans le cours du procès criminel, ce qui nous semble intéressant en termes d'économie de temps et d'emploi des ressources de la Cour.

Les dommages accordés sont payés par la Civi (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), laquelle est ensuite subrogée dans les droits de la victime.

Il serait intéressant d'importer des éléments de ce processus d'indemnisation chez nous notamment quant à l'avantage pour la victime visée par une ordonnance de dédommagement qui n'aurait plus à attendre que la personne condamnée verse le montant au greffe de la Cour comme c'est le cas actuellement. Elle n'aurait qu'à s'adresser à ce qui serait l'équivalent de la Civi avec son jugement en main afin de recevoir les sommes dues.

Pour revenir à la procédure lors du procès devant jury, le magistrat président occupe un rôle primordial. Il mène les débats, administre la preuve, pose les questions aux témoins, tranche les objections, donne des explications aux jurés, etc. Il arrive fort souvent que les avocats n'aient plus de questions à poser aux témoins une fois que le président-magistrat ait fini son interrogatoire, faisait en sorte qu'il nous semblait que l'avocat a un rôle beaucoup moins central que dans notre procédure criminelle.

De façon étonnante pour nous, l'avocat général (c'est-à-dire notre procureur de la Couronne) est assis au même niveau que le jury, sur une tribune surélevée, alors que les avocats de la défense et de la partie civile se retrouvent plus bas sur le plancher.

Au final, les trois accusés n'ont pas obtenu la relax (l'acquittement). Celui accusé de viol sur la personne mineure a reçu une peine de 10 ans d'emprisonnement suivi de 5 ans de suivi sociojudiciaire. Quant aux parents, accusés de « non-dénonciation » du viol subi par leur enfant, ils ont reçu une peine de 18 mois de sursis et mise à l'épreuve.

Rencontre avec le Président du Tribunal de Grande Instance

Le Tribunal de Grande Instance est l'équivalent de notre Cour supérieure. Le Président du Tribunal de Grande Instance nous a reçus dans son bureau capitonné pour discuter de la gestion de la justice en son tribunal.



Assemblée générale du Barreau de Meaux

Nous avons assisté avec intérêt à l'assemblée générale du Barreau de Meaux. La bâtonnière Sandrine Vergonjeanne a exposé l'avancement des différents dossiers importants pour le Barreau. Retour sur le voyage en Gaspésie, nomination fort attendue de juges, nouveau fonctionnement pour les tours d'avocats de garde pour les différentes cours desservies par l'aide juridictionnelle, etc. Une assemblée haute en couleur pour nos standards, avec des prises de parole énergiques et des opinions bien défendues, bref des avocats français à l'œuvre, le tout pour notre plus grand divertissement.



Auditions au Centre de rétention administratif

Le centre de rétention emprisonne les immigrants illégaux en attente de déportation. Avant d'être déportés, ceux-ci ont droit à une audition pour contrôler la légalité de leur rétention, par exemple pour s'assurer du respect des délais. En effet, il ne peut s'écouler plus de 48 heures entre l'arrêté de placement en rétention et leur audition devant un magistrat.

Ces délais font en sorte que les demandes sont entendues en moins de 5 minutes. L'audition se résume essentiellement à la plaidoirie des avocats. Ceux-ci auront reçu les dossiers la veille au soir, avec un peu de chance, et auront donc eu quelques minutes avec leur client avant l'audition. On ne s'étonne donc guère que les clients ne comprennent que rarement le but de l'audition, sans compter que les traducteurs peinent à effectuer leur travail. Le décorum est peu présent – les avocats plaident à quelques cm du juge.

Visite du Centre pénitentiaire

Comme nos visiteurs de Meaux ont pu le faire cette année à New Carlisle, nous avons visité le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers. Nous avons reçu des explications détaillées sur le quartier des détenus en attente de jugement, le quartier des nouveaux venus, les quartiers pour visites privées, les programmes de réinsertion sociale, etc. Comme au Québec, les cellules sont étroites et parfois surpeuplées. La chaleur y est intense alors que le mercure atteint les 40 degrés!

Visite du Palais de justice de Paris

Nous avons eu l'honneur d'avoir une visite privée des bâtiments du Palais de justice de Paris avec le très loquace historien Etienne Madranges. Nous avons appris le déroulement des audiences à la Cour d'appel. Grâce à ses histoires, nous avons pu remonter dans le temps dans la Salle des pas perdus, la Sainte Chapelle, etc. Nous avons visité les somptueux bureaux du Barreau de Paris, les bibliothèques et même le vestiaire des avocats.



Fait cocasse : les avocats de Paris portent une toge différente des avocats du reste de la France. Ils n'ont pas d'hermine blanche sur les franges tombant de l'épaule. L'histoire veut que leur hermine ait été retirée suite à la condamnation à mort de la reine Marie-Antoinette, soit en signe de protestation ou en sanction de leur protestation, cela n'est pas clair.

Autres activités touristiques :

Visite du magnifique château de Vaux-le-vicomte, soit le château construit par Fouquet, plus grandiose que les châteaux du roi construits jusqu'alors, ce qui mena à sa perte.

Visite du vignoble Yves Morel en Champagne.

Souper au Château de Ferrière

5@7 du Jeune Barreau de Meaux

Réceptions diverses chez nos collègues français.

Conclusion

Nous avons été reçus comme des rois par nos collègues français. Nous avons adoré toutes les expériences juridiques et culturelles qu'il nous a été permis d'avoir et nous espérons grandement que d'autres avocats de notre Barreau du BSLGIM auront la chance de faire de même dans les prochaines années.